



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-345

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2024-06-12-00015 - Arrêté N°2024-108 - Autorisation d'installation de mobilier urbain, abris de bacs - déposée par la Ville de Paris - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 4
- 75-2024-06-13-00009 - Arrêté N°2024-110 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la façade OMEGA dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 12 rue de Poitiers - 7ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 7
- 75-2024-06-13-00010 - Arrêté N°2024-111 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires Maison Polonaise dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Pavillon Royal - 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 10
- 75-2024-06-13-00011 - Arrêté N°2024-112 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires site de célébration du parc Monceau dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 35 Boulevard de Courcelles - 8ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France / Unité départementale de Paris

- 75-2024-06-13-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la société SOGESTRAN à réaliser des interventions sur la Seine à Paris le 14 juin entre 1h et 3h entre le pont Bir Hakeim et le pont d'Iéna (3 pages) Page 16
- 75-2024-06-14-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit, du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h entre le pont d'Austerlitz et le pont Iéna (2 pages) Page 20

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2024-06-14-00001 - Arrêté n° 2024-00793 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 7ème, à l'occasion du défilé Louis Vuitton Paris Fashion Week (3 pages) Page 23
- 75-2024-06-14-00002 - Arrêté n° 2024-00794 modifiant provisoirement la circulation, place de l'Opéra à Paris 9ème le 25 juin 2024 (3 pages) Page 27

75-2024-06-14-00010 - Arrêté n° 2024-00798 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement Avenue Foch à PARIS 16EME du 17 juin au 21 juillet 2024 (3 pages)	Page 31
75-2024-06-14-00003 - Arrêté n°2024-00795 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 15ème et 16ème à l'occasion de l'organisation de la course pédestre « EKIDEN DU STADE FRANCAIS» le 23 juin 2024 (3 pages)	Page 35
75-2024-06-14-00004 - Arrêté n°2024-00796 portant mesures de police applicables du lundi 17 juin au vendredi 21 juin 2024 inclus dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) (4 pages)	Page 39
75-2024-06-14-00005 - Arrêté n°2024-00797 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris du vendredi 14 juin au samedi 15 juin 2024 (4 pages)	Page 44

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-06-12-00015

Arrêté N°2024-108 - Autorisation d'installation
de mobilier urbain, abris de bacs - déposée par la
Ville de Paris - Site classé partie des
Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème
arrondissement de Paris

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ N° 2024 - 108

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 108 24 V0223, déposée par la Ville de Paris - DEVE,
visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain, abris de bacs,
sis 1B avenue Edward Tuck, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine
dans le 8^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 108 24 V0223 déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain, abris de bacs, sis 1B avenue Edward Tuck, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 108 24 V0223, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier urbain, abris de bacs, sis 1B avenue Edward Tuck, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine situés dans le 8^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 14/05/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 06/06/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 108 24 V0223, déposée par la Ville de Paris- DEVE, visant des travaux sur le domaine public : installation de mobilier de urbain, abris de bacs, sis 1B avenue Edward Tuck, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 juin 2024
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-06-13-00009

Arrêté N°2024-110 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
de la façade OMEGA dans le cadre des Jeux
Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 -
12 rue de Poitiers - 7ème arrondissement de
Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 110

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la façade OMEGA dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis 12 rue de Poitiers dans le 7^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Smyle creative Limited concernant les installations temporaires du Pavillon de l'Inde dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 13/05/2024 et enregistré sous le numéro as 075 107 24 v0004 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 107 24 v0004.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 107 24 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de la façade OMEGA dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé 12 rue de Poitiers dans le 7^{ème} arrondissement, **est accordée avec le recommandation suivante ;**

Le projet concerne un immeuble est protégé de type A dans le secteur sauvegardé pour son intérêt patrimonial : aucune modification, démolition ou suppression altérant l'authenticité de ce dernier ne sera accordée.

Le projet concerne également la cour, protégée de type DM2 dans le secteur sauvegardé. Celle-ci doit être conservée dans le respect du patrimoine.

Il convient de veiller au caractère réversible de l'ensemble des installations présentées dans la demande d'autorisation : le projet envisagé doit permettre la parfaite restitution de l'état antérieur de l'immeuble et de la cour. Aucune altération ne sera acceptée ;

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 juin 2024
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-06-13-00010

Arrêté N°2024-111 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
Maison Polonaise dans le cadre des Jeux
Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 -
Pavillon Royal - 16ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 111

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *Maison Polonaise* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis Pavillon Royal dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Pavillon Royal concernant les installations temporaires *de la Maison Polonaise* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 05/06/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 116 24 P0006 ;
Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 116 24 P0006.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 116 24 P0006, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *de la Maison Polonaise* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au Pavillon Royal dans le 16^{ème} arrondissement dans le vois de Boulogne, **est accordée avec les recommandations suivantes** ;

- Afin de préserver les arbres et leur système racinaire, les structures temporaires devront respecter une distance de 2m minimum du tronc des arbres.
- Toutes les mesures permettant la protection des troncs des arbres, leur système racinaire et leur houppier seront prises, notamment pendant les phases de montage et démontage des structures y compris en ce qui concerne la circulation de véhicules et d'engins de chantier ;

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 juin 2024
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-06-13-00011

Arrêté N°2024-112 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
site de célébration du parc Monceau dans le
cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de
Paris 2024 - 35 Boulevard de Courcelles - 8ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 112

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires *site de célébration du parc Monceau* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis 35 Boulevard de Courcelles dans le 8ème arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par Keneo, concernant les installations temporaires *du site de célébration du parc Monceau* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 10/06/2024 et enregistré sous le numéro AS 075 108 24 P0002 ;
Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/06/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 108 24 P0002.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 116 24 P0006, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires *du site de célébration du parc Monceau* dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au 35 boulevard de Courcelles dans le 8^{ème} arrondissement dans le vois de Boulogne, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 juin 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-06-13-00008

Arrêté préfectoral autorisant la société
SOGESTRAN à réaliser des interventions sur la
Seine à Paris le 14 juin entre 1h et 3h entre le
pont Bir Hakeim et le pont d'Iéna



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la société SOGESTRAN à réaliser des interventions sur la Seine à Paris
le 14 juin entre 1h et 3h entre le pont Bir Hakeim et le pont d'Iéna**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2024-06-07-00006 du 7 juin 2024 relatif à la navigation à la hauteur du pont de Sully du 8 juin au 28 juin 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit, modifié par l'arrêté n°75-2024-06-07-00012 ;

VU la demande de la société SOGESTRAN en date du 28 mai, complétée le 10 juin (date et protocole), demandant la possibilité d'intervenir en Seine le 14 juin entre le pont Bir Hakeim et le pont d'Iéna ;

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 6 juin 2024 ;

VU l'avis de HAROPA PORT en date du 11 juin 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article A.4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société SOGESTRAN est autorisée à intervenir pour récupérer un propulseur d'étrave au droit du pont d'Iéna, le 14 juin entre 1h et 3h.

L'intervention se déroule suivant le protocole joint au dossier de saisine. Il prévoit notamment :

- l'amarrage du bateau ALPHA01 en rive gauche en aval du pont d'Iéna,
- l'intervention du bateau « torpille » qui met en place une gueuse dans la zone de recherche, au droit du pont d'Iéna,
- l'intervention d'un plongeur qui va arrimer 3 parachutes au propulseur d'étrave,
- le déplacement du propulseur avec l'aide du bateau torpille, vers le bateau Alpha01,
- la mise à couple des deux bateaux pour récupérer le propulseur,
- le départ des bateaux.

Ces interventions ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées peut être assurée par l'organisateur, en application de l'article 3 du présent arrêté.

Par dérogation à l'arrêté n°75-2024-06-07-00006 susvisé, le bateau ALPHA01 est autorisé à emprunter le bras Marie entre minuit et 1h le 14 juin 2024.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de l'intervention, **la navigation est arrêtée le 14 juin 2024 entre le pont Bir Hakeim et le pont d'Iéna, pendant 2 heures, entre 01 heure et 03 heures.**

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Pour l'arrêt de navigation, la brigade fluviale sera présente sur le site.

Les Voies Navigables de France publieront par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de cette manifestation, des arrêts de la navigation et de ses conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

Pour les besoins de ces interventions, les plongées subaquatiques seront autorisées, par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.

L'organisateur prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'organisateur utilisera un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Le bateau sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires ;
- un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, sera mis en place sur le bateau de sécurité. Il sera déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, en complément des mesures précisées à l'article 3 pour garantir la sécurité des plongeurs, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Un agent de surveillance sera présent sur les quais. Un canal de communication sera établi de manière permanente entre le conducteur du bateau et une personne à quai pour assurer la sécurité de l'équipe.
- Une veille radio VHF permanente sera mise en place, sur le canal 10, et le gestionnaire de la voie d'eau sera systématiquement informé du début et de la fin des opérations.
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur prévoit la pose de feux rouges en amont et aval des ponts concernés. Les feux rouges seront éteints après les interventions.
- Conformément à l'article 11 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, l'organisateur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris, accessible sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SOGESTRAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 13/06/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet, secrétaire général aux politiques
publiques



Pierre-Antoine MOLINA

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2024-06-14-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit, du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012

**autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à
réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit,
du 3 au 7 juin, du 10 au 14 juin et du 17 au 21 juin entre 1h et 6h
entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2024-05-31-00012 autorisant le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 à réaliser des interventions sur la Seine à Paris pour la mise en place de corps morts la nuit, modifié par l'arrêté préfectoral n°75-2024-06-07-00012 du 7 juin 2024 ;

VU la proposition d'HAROPA en date du 11 juin 2024 de réduire les arrêts de navigation de 2h15 à 6h à partir du 17 juin 2024 ;

VU l'accord en date du 12 juin 2024 du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté susvisé, relatif aux dates et horaires des arrêts de navigation, l'alinéa :

« - et du 17 au 21 juin entre 01 heure et 06 heures, entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna. »

est remplacé par :

« - et du 17 au 21 juin entre 02 heure 15 minutes et 06 heures, entre le pont d'Austerlitz et le pont Léna ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 3

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 14/06/24

Le préfet de la région d'Île-de-France

Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-06-14-00001

Arrêté n° 2024-00793 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans plusieurs
voies à Paris 7ème, à l'occasion du défilé Louis
Vuitton Paris Fashion Week

Paris, le 14 juin 2024

ARRETE N° 2024-00793

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 7^{ème},
à l'occasion du défilé Louis Vuitton Paris Fashion Week**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 juin 2024 ;

Considérant l'organisation du défilé Louis Vuitton sur plusieurs voies à Paris 7^{ème}, le 18 juin 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit du 17 juin 2024 à 15h00 au 18 juin 2024 à 23h59 dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue de Suffren, entre l'avenue de Ségur et l'avenue de Lowendal ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne ;
- rue d'Estrées, entre la place de Fontenoy-Unesco et l'avenue de Ségur ;
- place de Fontenoy-Unesco.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 18 juin 2024, de 15h00 à 23h59, dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue de Suffren côté impair, entre l'avenue de Ségur et l'avenue de Lowendal ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne ;
- rue d'Estrées, entre la place de Fontenoy-Unesco et l'avenue de Ségur ;
- avenue de Saxe, entre la place de Fontenoy-Unesco et l'avenue de Ségur ;
- place de Fontenoy-Unesco.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La préfète, directrice du cabinet,

Signé

Magali CHARBONNEAU

2024-00793

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00793

Préfecture de Police

75-2024-06-14-00002

Arrêté n° 2024-00794 modifiant provisoirement
la circulation, place de l' Opéra à Paris 9ème le
25 juin 2024

Paris, le 14 JUIN 2024

ARRETE N° 2024-00794

**modifiant provisoirement la circulation,
place de l'Opéra à Paris 9^{ème} le 25 juin 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 juin 2024 ;

Considérant l'organisation à l'Opéra Garnier du défilé de haute couture automne hiver 2024/2025 de Chanel, qui se déroulera le 25 juin 2024 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 9^{ème} nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 25 juin 2024 de 09h00 à 14h00, sur la place de l'Opéra dans sa portion comprise entre la rue Auber et la rue Halevy à Paris 9^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète,
Directrice du cabinet
signé
Magali CHARBONNEAU

2024-00794

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2024-00794

Préfecture de Police

75-2024-06-14-00010

Arrêté n° 2024-00798 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement Avenue Foch à
PARIS 16EME du 17 juin au 21 juillet 2024

Paris, le 14 JUIN 2024

A R R E T E N °2024-00798

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement avenue Foch
à Paris 16^{ème}
du 17 juin au 21 juillet 2024**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 juin 2024 ;

Considérant l'installation de la tribune présidentielle à l'occasion du défilé du 14 juillet 2024 dans une portion de voie de l'avenue Foch, à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation et de stationnement, dans une portion de voie de l'avenue Foch à Paris 16^{ème} entre le 17 juin 2024 et le 21 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit avenue Foch, dans sa portion comprise entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue de Malakoff, à Paris 16^{ème}, du 17 juin 2024 à 07h00 au 21 juillet à 07h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite avenue Foch, dans sa portion comprise entre la place du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue de Malakoff, à Paris 16^{ème}, du 17 juin 2024 à 07h00 au 21 juillet à 07h00.

Les contre-allées de l'avenue Foch restent ouvertes à la circulation durant cette période.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète,
Directrice du cabinet
signé
Magali CHARBONNEAU

2024-00798

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-14-00003

Arrêté n°2024-00795 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris 15ème
et 16ème à l'occasion de l'organisation de la
course pédestre « EKIDEN DU STADE
FRANCAIS» le 23 juin 2024

Paris, le 14 juin 2024

Arrêté n°2024-00795

**modifiant provisoirement la circulation dans
certaines voies à Paris 15^{ème} et 16^{ème} à l'occasion de l'organisation
de la course pédestre « EKIDEN DU STADE FRANCAIS » le 23 juin 2024**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 11 juin 2024 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « EKIDEN DU STADE FRANCAIS », le 23 juin 2024 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre pour la journée du 23 juin 2024 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 23 juin 2024, à partir de 07h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes qui constituent le parcours de la course à Paris 16^{ème} :

- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarail ;
- rue Raffaelli ;
- boulevard Murat ;
- rue Molitor ;
- boulevard Exelmans ;
- quai Louis Blériot ;

- rampe d'accès à la voie Georges Pompidou au niveau de la rue Van Loo ;
- quai Saint-Exupéry ;
- rue Lecomte du Nouy ;
- rue Claude Farrère ;
- place de l'Europe ;
- rue Nungesser et Coli ;
- rue du Commandant Guilbaud.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 23 juin 2024, à partir de 07h00 et jusqu'à 14h00, dans les voies suivantes à Paris 15^{ème} et 16^{ème} :

- rue Michel-Ange entre le boulevard Exelmans et la rue Claude Lorrain ;
- pont du Garigliano, dans les deux sens.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice du cabinet
Signé : Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-14-00004

Arrêté n°2024-00796 portant mesures de police
applicables du lundi 17 juin au vendredi 21 juin
2024 inclus dans le département de la
Seine-Saint-Denis (93)

Arrêté n°2024-00796
portant mesures de police applicables du lundi 17 juin au vendredi 21 juin 2024
inclus dans le département de la Seine-Saint-Denis (93)

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens en Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tient du lundi 17 juin 2024 au vendredi 21 juin 2024 l'édition 2024 de l'EUROSATORY, salon mondial de la défense et de la sécurité, au Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte (93); qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

Considérant le contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES À L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du lundi 17 juin au vendredi 21 juin 2024, chaque jour de 8h00 à 20h00, dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- route départementale D40 à Tremblay-en-France et Villepinte (93), entre l'autoroute 104 et la route de Villepinte ;
- route de Villepinte à Tremblay-en-France (93), entre l'avenue Vauban et la route de Tremblay ;
- route de Tremblay à Villepinte (93) ;
- rue de l'Eglise à Villepinte (93), dans sa portion comprise entre la route de Tremblay et la rue de Paris ;
- rue de Paris à Villepinte (93) ;
- avenue Paul-Vaillant-Couturier à Villepinte (93) ;
- les autoroutes 104 et 170, qui y sont exclues.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Dans le périmètre institué et durant la plage horaire mentionnée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sont interdits du lundi 17 juin au vendredi 21 juin 2024 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué au président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, aux maires de Villepinte et de Tremblay-en-France ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny.

Fait à Paris, le 14 juin 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-06-14-00005

Arrêté n°2024-00797 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de
manifestations à Paris du vendredi 14 juin au
samedi 15 juin 2024

Arrêté n°2024-00797

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris du vendredi 14 juin au samedi 15 juin 2024

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 juin 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris du vendredi 14 juin au samedi 15 juin 2024 à l'occasion de manifestations de voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des manifestations non déclarées afin de protester contre l'extrême droite sont susceptibles de se tenir à Paris le vendredi 14 juin 2024 ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant par ailleurs, que la menace terroriste sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de manifestations de voie publique aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du vendredi 14 juin 2024 à 17h30 au samedi 15 juin 2024 à 02h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 14 juin 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

